

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 12/2008

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 12/2008

THE APPRENTICESHIP AND CERTIFICATION ACT
(C.C.S.M. c. A110)

Trade of Lather (Interior Systems Mechanic) Regulation

Regulation 157/2001
Registered October 11, 2001

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA
RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE
(c. A110 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le métier de poseur de lattes (technicien de systèmes intérieurs)

Règlement 157/2001
Date d'enregistrement : le 11 octobre 2001

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Designation of trade
- 3 Apprenticeship term
- 4 Designation of journey person in the trade
- 5 Certification examination
- 6 Minimum wage rates
- 7 Repeal

Definitions

1(1) In this regulation,

"**Act**" means *The Apprenticeship and Trades Qualifications Act*; (« *Loi* »)

"**general regulation**" means *Apprenticeship and Trades Qualifications — General Regulation*, made concurrently with this regulation; (« *règlement général* »)

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Désignation du métier
- 3 Durée de l'apprentissage
- 4 Désignation des compagnons
- 5 Examen d'obtention du certificat
- 6 Taux de salaire des apprentis
- 7 Abrogation

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **Loi** » La *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle*. ("Act")

« **métier** » Le métier de poseur de lattes (technicien de systèmes intérieurs). ("trade")

"lather (interior systems mechanic)" means a person who performs the following tasks to the standard indicated in the National Occupational Analysis for the trade:

- (a) lays out walls and ceilings,
- (b) installs exterior/interior steel studs,
- (c) installs vapour barrier and thermal and sound insulation,
- (d) installs, tapes and finishes drywall,
- (e) encloses ducts, elevator shafts and stairwells,
- (f) installs drywall, metal lath, mechanical and specialty ceilings,
- (g) installs access flooring systems,
- (h) installs exterior prefabricated wall panels,
- (i) erects demountable partition systems,
- (j) builds fabric walls and exterior prefabricated wall panels,
- (k) builds sound baffling,
- (l) installs lead shielding,
- (m) installs decorative finishes and accessories; (« poseur de lattes (technicien de systèmes intérieurs) »)

"trade" means the trade of lather (interior systems mechanic). (« métier »)

« poseur de lattes (technicien de systèmes intérieurs) » Personne qui exerce les tâches suivantes en conformité avec l'analyse professionnelle nationale applicable au métier :

- a) mettre en place des murs et des plafonds;
- b) installer des poteaux intérieurs et extérieurs d'ossature murale en acier;
- c) installer des pare-vapeur et des isolants thermiques et acoustiques;
- d) installer et jointoyer des panneaux muraux, et leur donner une finition;
- e) fermer des conduits et des puits d'ascenseur et d'escalier;
- f) installer des panneaux muraux, du lattage métallique et des plafonds mécaniques et spéciaux;
- g) installer des planchers surélevés pour salles d'ordinateurs;
- h) installer des façades-panneaux extérieurs;
- i) installer des systèmes de cloisons démontables;
- j) construire des murs de soutènement géotextiles et des façades-panneaux extérieurs;
- k) construire des écrans insonores;
- l) installer des blindages de plomb;
- m) poser des apprêts et des accessoires décoratifs. ("lather (interior system mechanic)")

« règlement général » Le *Règlement général sur l'apprentissage et la qualification professionnelle*, pris en même temps que le présent règlement. ("general regulation")

1(2) The provisions of the general regulation, including the definitions, apply to the trade, unless they are inconsistent with a provision of this regulation.

M.R. 12/2008

Designation of trade

2 The trade of lather (interior systems mechanic) is a designated trade.

Apprenticeship term

3 The term of apprenticeship in the trade is four levels, with each level consisting of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,800 hours of technical training and practical experience.

Designation of journeyperson in the trade

4(1) For the purpose of determining the ratio of journeypersons to apprentices in the trade, the following persons are to be included as journeypersons:

(a) a person who holds a certificate issued under the *Trade of Drywall Mechanic Regulation*, Manitoba Regulation 71/87 R or the *Trade of Lather Regulation*, Manitoba Regulation 78/87 R;

(b) a person who has been deemed to be a designated trainer under subsection (2).

4(2) A person working in the trade may be deemed to be a designated trainer if he or she

(a) makes application in a form acceptable to the director;

(b) provides evidence acceptable to the director that he or she has been employed doing tasks within the scope of the trade for at least six of the immediately preceding ten years; and

(c) demonstrates, to the satisfaction of the director, experience in 70% of the tasks of the trade.

1(2) Les dispositions du règlement général, y compris ses définitions, s'appliquent au métier, sauf en cas d'incompatibilité avec les dispositions du présent règlement.

Désignation du métier

2 Le métier de poseur de lattes (technicien de systèmes intérieurs) est un métier désigné.

Durée de l'apprentissage

3 La durée de l'apprentissage du métier est de quatre niveaux, chacun d'une période minimale de douze mois, au cours de laquelle l'apprenti doit consacrer 1 800 heures à la formation technique et à l'expérience pratique.

Désignation des compagnons

4(1) Pour le calcul du rapport entre compagnons et apprentis, les personnes suivantes sont des compagnons :

a) les titulaires d'un certificat délivré sous le régime du *Règlement sur le métier de poseur de panneaux muraux*, R.M. 71/87 R, ou du *Règlement sur le métier de poseur de lattes*, R.M. 78/87 R;

b) les personnes qui sont réputées avoir été désignées à titre de formateur en vertu du paragraphe (2).

4(2) Les personnes qui exercent le métier peuvent être désignées à titre de formateur si elles satisfont aux conditions suivantes :

a) présenter une demande au directeur, en la forme que ce dernier approuve;

b) fournir une preuve, que le directeur juge acceptable, selon laquelle elles ont exercé les tâches liées au métier au cours d'au moins six des dix années qui précèdent la demande;

c) démontrer, de façon convaincante pour le directeur, qu'elles ont de l'expérience dans au moins 70 % des tâches du métier.

Certification examination

5 The certification examination in the trade is an interprovincial certification examination.

Minimum wage rates

6 Unless otherwise provided in a payment agreement or enactment that is more favourable to the apprentice, the hourly wage rate for an apprentice while undertaking practical experience must not be less than

(a) the following percentage of the applicable minimum wage rate payable to a lather (interior systems mechanic) under the *Construction Industry Minimum Wage Regulation*, Manitoba Regulation 119/2006, if the journeyperson who is employed on the same contract or job as the apprentice is paid in accordance with that regulation:

- (i) 65%, during the first level,
- (ii) 75%, during the second level,
- (iii) 85%, during the third level,
- (iv) 95%, during the fourth level; or

(b) the following percentage of the provincial minimum wage, if the journeyperson who is employed on the same contract or job as the apprentice is not subject to *Construction Industry Minimum Wage Regulation*, Manitoba Regulation 119/2006:

- (i) 110%, during the first level,
- (ii) 120%, during the second level,
- (iii) 130%, during the third level,
- (iv) 140%, during the fourth level.

M.R. 12/2008

Examen d'obtention du certificat

5 L'examen d'obtention du certificat d'exercice du métier est un examen interprovincial.

Taux de salaire minimaux

6(1) Sous réserve des dispositions d'une entente salariale ou d'une disposition législative plus avantageuses pour l'apprenti, les taux de salaire horaire des apprentis qui acquièrent de l'expérience pratique ne peuvent être inférieurs aux pourcentages indiqués ci-dessous :

a) relativement au taux de salaire horaire minimum payable à un poseur de lattes (technicien de systèmes intérieurs) et prévu par le *Règlement sur le salaire minimum dans le secteur de l'industrie de la construction*, R.M. 119/2006, si le compagnon qui est affecté au même contrat ou au même travail que l'apprenti perçoit un salaire conforme à ce règlement :

- (i) 65 % pour le premier niveau,
- (ii) 75 % pour le deuxième niveau,
- (iii) 85 % pour le troisième niveau,
- (iv) 95 % pour le quatrième niveau;

b) relativement au taux de salaire minimum provincial, si le compagnon qui est affecté au même contrat ou au même travail que l'apprenti n'est pas assujéti au *Règlement sur le salaire minimum dans le secteur de l'industrie de la construction*, R.M. 119/2006 :

- (i) 110 % pour le premier niveau,
- (ii) 120 % pour le deuxième niveau,
- (iii) 130 % pour le troisième niveau,
- (iv) 140 % pour le quatrième niveau.

R.M. 12/2008

Repeal

7 The *Trade of Drywall Mechanic Regulation*, Manitoba Regulation 71/87 R and the *Trade of Lather Regulation*, Manitoba Regulation 78/87 R are repealed.

Abrogation

7 Le *Règlement sur le métier de poseur de panneaux muraux*, R.M. 71/87 R, et le *Règlement sur le métier de poseur de lattes*, R.M. 78/87 R, sont abrogés.

THE APPRENTICESHIP
AND TRADES
QUALIFICATIONS
BOARD:

POUR LA COMMISSION
DE L'APPRENTISSAGE
ET DE LA
QUALIFICATION
PROFESSIONNELLE,

September 11, 2001

Joyce Sobering
Chair

Le 11 septembre 2001

Joyce Sobering
présidente

APPROVED:

APPROUVÉ :

Le ministre de l'Éducation,
de la Formation
professionnelle et de la
Jeunesse,

September 30, 2001

Drew Caldwell
Minister of Education,
Training and Youth

Le 30 septembre 2001

Drew Caldwell